

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1865.

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles.

*(Voir les N° 102, 134, et 140 de la Chambre des Représentants et le N° 66  
du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; LAOUREUX, MALOU, le Baron  
GRENIER, FORTAMPS, BISCHOFFSHEIM, ZAMAN et JOOSTENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, faisant droit aux réclamations générales, à reconnu que la législation sur les pensions en faveur des professeurs de l'enseignement moyen doit être modifiée.

En effet, il est de toute évidence que l'exercice du professorat ne peut être comparé à la carrière administrative en général au point de vue de l'action physique. Il est incontestable que la vie du professeur s'use, comme dit le Gouvernement, beaucoup plus tôt que celle du fonctionnaire.

Jusqu'ici la pension des professeurs de l'enseignement moyen a été réglée par la loi commune : à 65 ans d'âge et après 30 années d'exercice, ils peuvent, comme les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, être admis à la pension, laquelle est liquidée à raison de  $1/65^{\text{me}}$ , par année de service, de la moyenne du traitement dont le titulaire a joui pendant les cinq dernières années.

Le 7 février dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a saisi la Chambre des Représentants d'un Projet de la Loi ayant pour objet de changer cet état de choses.

D'après ce Projet, le professeur pourra demander sa pension à 55 ans et le Gouvernement pourra le mettre à la retraite à 60. La base d'après laquelle la pension sera liquidée consistera dans la 60<sup>me</sup> partie, pour chaque année de service, du traitement moyen des cinq dernières années.

Telles sont les principales dispositions de ce Projet de Loi, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part de votre Commission des Finances, et que la Chambre des Représentants a adopté dans sa séance du 7 avril courant.

( 2 )

Votre Commission, à son tour, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.

*Le Rapporteur,*  
CONST. JOOSTENS.